



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 43339

Texte de la question

M. Loïc Bouvard rappelle à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement que l'article R. 124-2 du code de la route dispose que « tout titulaire du permis de conduire des catégories C et E (C) âgé de dix-huit à vingt-et-un ans, n'est autorisé à conduire que les véhicules d'un poids total autorisé n'excédant pas 7 500 kilos, sauf s'il est titulaire d'un certificat, prévu par arrêté interministériel - en l'occurrence, celui du 29 décembre 1994 - , constatant l'achèvement d'une formation de conducteur de transport de marchandise par route ». Il lui demande si ces dispositions, qui résultent certes du règlement CEE n° 3820/85 du 20 décembre 1985, ne mériteraient pas d'être reconsidérées dans la mesure où elles pénalisent gravement les jeunes de moins de vingt-et-un ans qui, ayant acquis le permis poids lourds toutes catégories et disposant d'une bonne formation pratique, ont de sérieuses difficultés à se faire recruter par les entreprises de transports.

Texte de la réponse

L'âge minimal des conducteurs affectés aux transports de marchandises et de voyageurs est défini par l'article 5 du règlement européen n° 3820/85 du 20 décembre 1985. Aux termes de ce texte, qui s'applique dans l'ensemble de l'Union européenne, l'âge minimal des conducteurs affectés aux transports de marchandises est fixé, d'une part, à dix-huit ans révolus, pour les véhicules dont le poids maximal autorisé est inférieur ou égal à 7,5 tonnes, et, d'autre part, à vingt et un ans révolus pour les autres véhicules. Pour ces derniers, l'âge minimal est abaissé à dix-huit ans pour les titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle constatant l'achèvement d'une formation de conducteur de transports de marchandises par route. Il s'agit du certificat d'aptitude professionnelle de conduite routière, du brevet d'études professionnelles de conduite et services dans le transport routier ou du certificat de formation professionnelle de conducteur routier. En outre, au plan national, l'accès au métier de conducteur d'un véhicule de plus de 7,5 tonnes est subordonné, dans le secteur du transport routier public de marchandises (pour compte d'autrui), à une obligation de formation professionnelle. Cette formation initiale minimale obligatoire a été instituée en 1995, par les organisations patronales et syndicales du transport routier public de marchandises, par voie d'accord collectif de branche conclu dans le cadre de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, afin de développer la sécurité et l'emploi, en améliorant la qualification des conducteurs professionnels. Depuis 1995, ces formations obligatoires donnent d'excellents résultats en termes de qualité de service, de sécurité et d'emploi. Sur ce dernier point, l'organisation de ces formations rapproche le service public de l'emploi, les centres de formation agréés et les entreprises qui embauchent. La formation obligatoire des conducteurs routiers constitue ainsi un remarquable outil de placement. En accord avec les fédérations professionnelles d'employeurs et les fédérations syndicales de salariés, les pouvoirs publics ont donc décidé de généraliser cette obligation de formation professionnelle. La loi du 6 février 1998, votée à l'unanimité par le Parlement, a ainsi prévu la généralisation de la formation obligatoire à tous les conducteurs routiers professionnels : salariés et non salariés, compte propre et compte d'autrui, marchandises et voyageurs, avec le triple objectif de garantir l'équité de la concurrence, de renforcer la sécurité et de favoriser l'emploi et la qualification. La généralisation de la formation obligatoire des conducteurs routiers, actuellement en cours de mise en oeuvre, mobilise, depuis

plusieurs années, les efforts des professionnels, employeurs, salariés et formateurs. Par ailleurs, la France a proposé à ses partenaires de l'Union européenne, par mémorandum du 19 novembre 1997, la mise en place de dispositions communautaires instituant une obligation de formation professionnelle pour tous les conducteurs routiers professionnels de la Communauté européenne. La présidence de l'Union, exercée par la France au deuxième semestre de l'année 2000, a été l'occasion pour le Gouvernement de réaffirmer l'importance qu'il attache à ce dossier dont il a fait l'une de ses priorités dans le domaine des transports terrestres. La Commission européenne, qui partage cet objectif, a adopté le 2 février 2001 une proposition de directive relative à la formation des conducteurs professionnels qui sera examinée dans le cadre normal de fonctionnement des institutions européennes par le conseil des ministres et le Parlement européen, qui a en l'occurrence un pouvoir de codécision. Dans ce contexte, s'il n'est absolument pas envisageable de permettre d'accéder au métier de conducteur routier sans formation professionnelle complémentaire au seul permis de conduire, l'âge d'accès à ce métier, qui devra rester différent selon que l'intéressé aura bénéficié d'une formation qualifiante ou d'une formation minimale, pourra être réexaminé dans le cadre des discussions sur cette proposition de directive.

Données clés

Auteur : [M. Loïc Bouvard](#)

Circonscription : Morbihan (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43339

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 12 mars 2001

Question publiée le : 13 mars 2000, page 1579

Réponse publiée le : 19 mars 2001, page 1688